

CHAPTER 50

THE SUMMARY CONVICTIONS AMENDMENT ACT

(Assented to December 9, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S230 amended

*1 **The Summary Convictions Act** is amended by this Act.*

2 The centred heading before section 19 is amended by striking out "POWERS OF REGISTRAR RE" and substituting "CONSEQUENCES OF".

3 Section 19 is amended by striking out ", 19.2 and 19.3" and substituting "to 19.6".

CHAPITRE 50

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

(Date de sanction : 9 décembre 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S230 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les poursuites sommaires**.*

2 L'intertitre précédant l'article 19 est remplacé par « CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DES AMENDES ».

3 L'article 19 est modifié par substitution, à « 19.3 », de « 19.6 ».

4(1) *The part of subsection 19.1(1) before clause (a) is replaced with the following:*

Powers of registrar re unpaid fines

19.1(1) If a person convicted of an offence under an Act or regulation fails to pay the fine or the costs imposed in respect of the offence or any additional penalty payable under section 17.1, the registrar may — subject to subsection (4) and the notice requirements of section 19.6 — do one or more of the following:

4(2) *Subsection 19.1(1.2) is amended by striking out "Subsections (2) to (6) and section 19.3" and substituting "Subsections (4) and (6) and sections 19.3 and 19.6".*

4(3) *Subsections 19.1(2) and (3) are repealed.*

4(4) *Subsection 19.1(4) is replaced with the following:*

Exercise of registrar's powers

19.1(4) The registrar may, without further notice, exercise a power under subsection (1) if the person fails to pay all amounts owing by the date specified in the notice given under section 19.6.

4(5) *Subsection 19.1(5) is repealed.*

4(6) *Subsection 19.1(6) is amended in the part before clause (a) by striking out everything after "under subsection (1)" and substituting "until the registrar receives notice that".*

4(1) *Le passage introductif du paragraphe 19.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs du registraire relativement aux amendes impayées

19.1(1) Si une personne déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement omet de payer l'amende ou les frais imposés à l'égard de l'infraction ou toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en vertu de l'article 17.1, le registraire peut, sous réserve du paragraphe (4) et des exigences de l'article 19.6 en matière d'avis, prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

4(2) *Le paragraphe 19.1(1.2) est modifié par substitution, à « Les paragraphes (2) à (6) et l'article 19.3 », de « Les paragraphes (4) et (6) ainsi que les articles 19.3 et 19.6 ».*

4(3) *Les paragraphes 19.1(2) et (3) sont abrogés.*

4(4) *Le paragraphe 19.1(4) est remplacé par ce qui suit :*

Exercice des pouvoirs du registraire

19.1(4) Le registraire peut, sans autre avis, exercer l'un des pouvoirs que prévoit le paragraphe (1) si la personne omet de payer toutes les sommes dues au plus tard à la date que précise l'avis remis en conformité avec l'article 19.6.

4(5) *Le paragraphe 19.1(5) est abrogé.*

4(6) *Le passage introductif du paragraphe 19.1(6) est modifié par substitution, au passage qui suit « paragraphe (1) », de « jusqu'à ce qu'il soit avisé : ».*

5 *Subsection 19.2(2) is amended by striking out everything after "notice requirements" and substituting "of section 19.6, refuse to issue or renew the person's driver's licence if he or she fails to pay all amounts owing by the deadline set out in the notice given under section 19.6."*

6 *Clause 19.3(a) is replaced with the following:*

(a) after receiving notice that the fine, costs, the administrative fee under section 19.4, the overdue collection fee under section 19.5 and any penalty payable under section 17.1 have been paid; or

7 *The following is added after section 19.4:*

Overdue collection fee

19.5(1) Subject to the notice requirements of section 19.6, if a person convicted of an offence under an Act or regulation fails to pay the fine or the costs imposed in respect of the offence or any additional penalty payable under section 17.1, the person must pay an overdue collection fee if he or she fails to pay all amounts owing by the deadline set out in the notice given under section 19.6.

Amount of overdue collection fee

19.5(2) An overdue collection fee is to be calculated in the manner prescribed by regulation.

Recovery

19.5(3) The overdue collection fee may be recovered in the same manner and with the same procedures as a fine imposed upon a person.

5 *Le paragraphe 19.2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs du registraire relativement aux amendes impayées

19.2(2) Si, en vertu des règles de droit d'une autorité législative accordant la réciprocité, une personne a été déclarée coupable d'une infraction semblable à une des infractions visées par une loi de l'Assemblée législative ou un règlement et est en défaut relativement au paiement de l'amende imposée par suite de la déclaration de culpabilité, le registraire peut, sous réserve des exigences de l'article 19.6 en matière d'avis, refuser de lui délivrer un permis de conduire ou de renouveler son permis si elle ne paie pas toutes les sommes dues au plus tard à la date limite que précise l'avis remis en conformité avec cet article.

6 *L'alinéa 19.3a) est remplacé par ce qui suit :*

a) soit après avoir été avisé du paiement de l'amende, des frais, notamment ceux visés aux articles 19.4 et 19.5, ainsi que de toute peine pécuniaire exigible en vertu de l'article 17.1;

7 *Il est ajouté, après l'article 19.4, ce qui suit :*

Frais de perception de sommes en souffrance

19.5(1) Sous réserve des exigences de l'article 19.6 en matière d'avis, la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement et qui omet de payer l'amende ou les frais imposés à l'égard de l'infraction ou toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en vertu de l'article 17.1 paie des frais de perception de sommes en souffrance si elle ne paie pas toutes les sommes dues au plus tard à la date limite que précise l'avis remis en conformité avec l'article 19.6.

Montant des frais de perception de sommes en souffrance

19.5(2) Les frais de perception de sommes en souffrance sont calculés de la façon prévue par règlement.

Recouvrement

19.5(3) Les frais de perception de sommes en souffrance peuvent être recouverts de la même façon que les amendes.

When overdue collection fee not payable

19.5(4) If a person owes any amount as the result of a default conviction and a hearing de novo is granted in respect of the default conviction, the person is not required to pay an overdue collection fee until

- (a) the conviction has been confirmed at the hearing de novo; and
- (b) the person is in default in paying an amount ordered to be paid at that hearing.

Application

19.5(5) An overdue collection fee may be imposed in respect of a fine, costs or any additional penalty under section 17.1 outstanding on the day this section comes into force.

Notice of actions re outstanding amounts

19.6(1) Before the registrar exercises a power under subsection 19.1(1) and before an overdue collection fee is imposed against a person, a written notice must be served upon the person stating that

- (a) the registrar may exercise a power under subsection 19.1(1); and
- (b) an overdue collection fee will be imposed against the person;

if the fine, costs and any additional penalty under section 17.1 are not paid on or before a deadline set out in the notice.

Service of notice

19.6(2) The notice must be served on the person by regular mail or by personal service at least 30 days before the deadline set out in the notice.

8 *The following is added after clause 30(d.2):*

- (d.3) respecting overdue collection fees under section 19.5, including prescribing the manner in which an overdue collection fee is to be calculated;

Moment du paiement des frais de perception de sommes en souffrance

19.5(4) La personne qui doit une somme par suite d'une déclaration de culpabilité par défaut n'est pas tenue de payer des frais de perception de sommes en souffrance si une nouvelle audience est accordée à l'égard de la déclaration de culpabilité :

- a) tant que cette déclaration n'a pas été confirmée lors de la nouvelle audience;
- b) tant qu'elle n'est pas en défaut relativement au paiement d'une somme qu'elle a été condamnée à payer lors de cette audience.

Application

19.5(5) Des frais de perception de sommes en souffrance peuvent être imposés à l'égard d'une amende, de frais ou de toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en vertu de l'article 17.1 s'ils sont impayés à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Avis

19.6(1) Avant que le registraire n'exerce l'un des pouvoirs prévus au paragraphe 19.1(1) ou que des frais de perception de sommes en souffrance ne soient imposés à une personne, un avis écrit est signifié à celle-ci. L'avis indique que le registraire pourra exercer l'un de ces pouvoirs et que des frais de perception de sommes en souffrance seront imposés si l'amende, les frais et toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en vertu de l'article 17.1 ne sont pas payés au plus tard à la date limite qui y est précisée.

Signification de l'avis

19.6(2) L'avis est signifié à la personne par courrier ordinaire ou par remise en mains propres au moins 30 jours avant la date limite qu'il précise.

8 *Il est ajouté, après l'alinéa 30d.2), ce qui suit :*

- d.3) prendre des mesures concernant les frais de perception de sommes en souffrance que vise l'article 19.5, y compris prévoir le mode de calcul de ces frais;

Consequential amendment, C.C.S.M. c. G20

9 *The definition "fine" in section 14.4 of **The Garnishment Act** is amended by adding the following after clause (c.1):*

(c.2) an overdue collection fee imposed under *The Summary Convictions Act*;

Coming into force

10 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

*Modification du c. G20 de la **C.P.L.M.***

9 *La définition d'« amende » figurant à l'article 14.4 de la **Loi sur la saisie-arrêt** est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :*

c.2) les frais de perception de sommes en souffrance imposés en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

Entrée en vigueur

10 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*